

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 580

Règlement concernant la constitution de commissions du conseil municipal

Cette version réglementaire est conforme au texte original dans une version électronique qui a pour but d'en faciliter la consultation. Le texte légal officiel a préséance en cas de contradiction avec la présente version.

ATTENDU l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), ainsi que les articles 5 à 21 du décret 202-2002 du 6 mars 2002 concernant la constitution de la nouvelle de Repentigny;

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 18 janvier 2022, la présentation et le dépôt du projet de règlement à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

COMMISSIONS

1. Le conseil municipal décrète la constitution des commissions suivantes, à savoir :

Commission de la Sécurité urbaine;
Commission Économique;
Commissions Environnement et résilience climatique;
Commission Vivre-ensemble et participation citoyenne;
Commission Administration publique et grands projets;
Commission Saines habitudes de vie, Sports et Parcs;
Commission Mobilité et transport en commun;
Commission Culture, Tourisme et redéploiement du Centre-Ville ;
Commission Intergénérationnel familles, aînés et relation avec le milieu communautaire.

2. Le conseil municipal désigne les membres des commissions ainsi que ceux qui agiront à titre de président(e) de ces dernières. Le maire, en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi, détermine le mandat des commissions constituées aux termes de l'article 1, et peut modifier ceux-ci au besoin.

3. Le maire désigne pour chaque commission la personne qui agit comme secrétaire de la commission.

4. Une commission se réunit aussi souvent que son président le juge nécessaire.

5. Le maire fait partie d'office de ces commissions.

DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DES COMMISSIONS

6. Le quorum aux réunions d'une commission est fixé à la majorité de ses membres.

7. Lors des réunions d'une commission, les sujets sont pris en considération selon l'ordre du jour confectionné par la personne qui préside.

8. Les décisions se prennent en collégialité et tous les membres d'une commission peuvent s'exprimer sur un sujet.

9. Les membres d'une commission sont tenus de respecter les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c. E-2.2) ainsi que celles du Code d'éthique et de déontologie des élus en vigueur dans le cadre du processus décisionnel.

10. Le maire peut requérir la présence aux réunions des commissions de toute personne pouvant fournir le support technique nécessaire à l'exécution de leur mandat.

RAPPORTS DES COMMISSIONS

11. Les commissions rendent compte au maire de leurs travaux et de leurs décisions au moyen de rapports préparés à cet égard.
12. Nul rapport d'une commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil municipal ou le comité exécutif, selon la compétence de chacun.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

13. Le comité consultatif d'urbanisme, constitué par un règlement adopté par le conseil municipal, doit être considéré comme une commission pour les fins de l'application du règlement sur le traitement des élus, également adopté par ce même conseil.

Par conséquent, les élus nommés au sein de ce comité ont droit de recevoir les rémunérations additionnelles qui y sont prévues suivant les modalités déterminés par ce dernier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Ce dernier abroge et remplace le règlement numéro 504.

Nicolas Dufour

Nicolas Dufour
Maire

Louis-André Garceau

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 8 février 2022.